

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901 "CROSSOVER-EDITIONS"

## **Article 1er : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «Crossover Éditions».

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet la création, le développement et l'édition du travail de créateurs d'univers imaginaires, d'auteurs, de graphistes et d'illustrateurs, qu'il s'agisse de jeu de carte, jeu de rôle, jeu de plateau, roman, essais ou tout autre formes. L'association développera et maintiendra un ou plusieurs médias (sites Internet, fanzines) afin de présenter ses projets.

## **Article 3 : Siège de l'association**

Le siège de l'association est fixé :

Crossover Editions

Le bourg

14210 LA CAINE.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose des personnes physiques qui y adhéreront.

Sont membres électeurs les membres adhérents âgés au moins de 16 ans à la fin de l'année en cours et ayant cotisé plus de dix mois à l'association.

Est qualifié de membre d'honneur tout bienfaiteur ou contributeur externe à l'association et désigné par le Conseil d'Administration. Un membre d'honneur est exempté du devoir de cotisation et dépourvu du pouvoir d'électeur.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions associatives qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

L'association entend respecter l'ensemble des lois concernant les droits d'auteur. Pour cette raison, elle peut être soumise au versement des bénéfices de l'exploitation d'une œuvre à son auteur original, tel qu'indiqué par le contrat d'exploitation de l'œuvre concernée.

## **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par : - le décès ; - la démission, adressée par écrit au conseil d'administration ; - le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité ; - la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par courrier électronique signé numériquement avec accusé de réception.

## **Article 7 : Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration, après acceptation par l'assemblée générale.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée et des cotisations des membres ; de la vente de produits, de publications, de services ou de prestations fournis par l'association ; de subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales; de dons manuels ; des recettes de manifestations organisées par l'association ; des ventes faites aux membres et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 9 : Organes**

Les organes décisionnaires de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration (ou "Bureau").

## **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres. La réunion peut se tenir par des moyens informatiques (Internet Relay Chat - IRC) si l'éloignement des membres du Conseil ne favorise pas un regroupement physique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

## **Article 11 : Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins deux membres élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année, les membres sortants sont désignés par le sort les premières années.

Le Conseil d'Administration est constitué par :

- un Président, représentant légal de l'association,
- de un à quatre administrateurs, assumant les rôles de secrétariat, relations publiques et contrôle de trésorerie.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à leur prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seuls les membres adhérents majeurs ayant cotisé au moins vingt mois consécutifs à l'association sont éligibles au Conseil d'Administration.

## **Article 12 : L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. La réunion peut se tenir par moyen électronique si nécessaire (salon de conférence Internet Relay Chat - IRC).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par courrier électronique simple et par affichage, l'ordre du jour fixé par ce dernier étant inscrit sur les convocations.

Le président, assisté les membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et trace un bilan de ses activités. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Cette dernière délibère ensuite sur l'ordre du jour et les orientations à venir. Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Après épuisement de ce dernier, l'Assemblée Générale pourvoit, au scrutin secret, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres électeurs représentés, tout membre électeur absent pouvant mandater un seul et unique membre électeur présent pour participer en son nom aux votes. Un seul et unique mandat peut être confié à chacun des membres électeurs de l'Assemblée.

Un quorum est fixé au tiers des membres électeurs inscrits. Un procès-verbal de la réunion sera établi par l'un des administrateurs, assumant le rôle de secrétaire.

## **Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres électeurs inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution du Conseil d'Administration ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs représentés, tout membre électeur absent pouvant mandater un seul et unique membre électeur présent pour participer en son nom aux votes. Un seul et unique mandat peut être confié à chacun des membres électeurs de l'assemblée.

Un quorum est fixé à la moitié des membres électeurs inscrits. Un procès-verbal de la réunion sera établi par l'un des administrateurs, assumant le rôle de secrétaire.

## **Article 14 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 15 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.